



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée**

Health System Accountability and
Performance Division
Performance Improvement and
Compliance Branch

Division de la responsabilisation et de la
performance du système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et
de la conformité

Ottawa Service Area Office
347 Preston St 4th Floor
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: (613) 569-5602
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
OTTAWA (Ontario) K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie destinée au public

Date(s) du rapport	N° d'inspection	N° de registre	Type d'inspection
1 ^{er} octobre 2015	2015_289550_0019	O-002618-15	Suivi

Titulaire de permis

GENESIS GARDENS INC
438, CHEMIN PRESLAND, OTTAWA ON K1K 2B5

Foyer de soins de longue durée

FOYER ST-VIATEUR NURSING HOME
1003 Limoges Road South, Limoges ON K0A 2M0

Inspecteur(s)/Inspectrice(s)

JOANNE HENRIE (550)

Résumé de l'inspection



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***

Cette inspection a été menée dans le cadre d'un suivi.

Cette inspection s'est tenue le 28 août 2015.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec la directrice des soins.

L'inspectrice a examiné la politique '*Guidelines for the Prevention and Management of Hot Weather Related Illness in Long Term Care Homes*' et les feuilles du registre des températures.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés lors de cette inspection :
foyer sûr et sécuritaire.

Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.

1 AE
0 PRV
1 OC
0 RD
0 OTA

NON-RESPECTS**Définitions**

- AE** — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
OC — Ordre de conformité
RD — Renvoi de la question au directeur
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règlement de l'Ontario 79/10, art. 20 (Exigences en matière de refroidissement).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

20. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit élaboré par écrit à l'intention du foyer un plan de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur qui répond aux besoins des résidents, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises et à ce qu'il soit mis en œuvre lorsque cela s'impose pour remédier aux conséquences préjudiciables de la chaleur pour les résidents. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 20 (1).

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le plan écrit de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur qui répond aux besoins des résidents :

* soit élaboré conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises;

* et à ce qu'il soit mis en œuvre lorsque cela s'impose pour remédier aux conséquences préjudiciables de la chaleur pour les résidents.

Dans le cadre de l'ordre de conformité n° 001, délivré le 31 juillet 2015 aux termes de la la LFSLD, L.O. 2007, par. 20 (1), à la suite de l'inspection n° 2015_289550_0017, le titulaire de permis était tenu de veiller à ce que tous les membres du personnel reçoivent une formation sur la nouvelle politique du foyer, *Guidelines for the Prevention and Management of Hot Weather Related Illness in Long Term Care Homes*, ceci au plus tard le 7 août 2015.



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée**

Le 28 août 2015, la directrice des soins a indiqué à l'inspectrice 550 que la formation que le personnel devait recevoir sur la nouvelle politique du foyer intitulée *Guidelines for the Prevention and Management of Hot Weather Related Illness in Long Term Care Homes* n'avait pas été fournie. Elle a ajouté qu'aucune date à cette fin n'avait été déterminée mais qu'elle comptait faire cela la semaine suivante. La directrice des soins a affirmé qu'elle n'avait pas pensé à demander une prorogation du délai de conformité indiqué dans l'ordre de conformité.

Ainsi, aucun employé n'a reçu la formation sur la nouvelle politique *Guidelines for the Prevention and Management of Hot Weather Related Illness in Long Term Care Homes* qui était exigée aux termes de l'ordre immédiat. [par. 20 (1)]

Autres mesures requises :

L'OC n° 001 sera signifié au titulaire de permis. Voir formulaire « Ordre(s) de l'inspecteur ou de l'inspectrice ».

Date de délivrance : 1^{er} octobre 2015

Signature de l'inspecteur ou de l'inspectrice

Original signé par l'inspecteur ou l'inspectrice.

Ordre(s) de l'inspecteur ou de l'inspectrice

Aux termes de l'article 153 et/ou de l'article 154 de la
Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8

Copie destinée au public

Nom des inspecteurs ou inspectrices :	JOANNE HENRIE (550)
N° de registre :	O-002618-15
N° du rapport d'inspection :	2015_289550_0019
Type d'inspection :	Suivi
Date du rapport :	1 ^{er} octobre 2015
Titulaire de permis :	GENESIS GARDENS INC 438, CHEMIN PRESLAND, OTTAWA ON K1K 2B5
Foyer de soins de longue durée :	FOYER ST-VIATEUR NURSING HOME 1003 Limoges Road South, Limoges ON K0A 2M0
Nom de l'administrateur :	Richard Marleau

Aux termes du présent document, GENESIS GARDENS INC est tenu de se conformer à l'ordre suivant pour la date indiquée ci-dessous :

N° de l'ordre : 001

Type d'ordre : Ordre de conformité, alinéa 153 (1) a) OR b)

Lien vers l'ordre existant :

2015_289550_0017, OC 001

Aux termes du/de la :

Règl. de l'Ont. 79/10, par. 20 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit élaboré par écrit à l'intention du foyer un plan de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur qui répond aux besoins des résidents, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises et à ce qu'il soit mis en œuvre lorsque cela s'impose pour remédier aux conséquences préjudiciables de la chaleur pour les résidents. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 20 (1).

Ordre :

Le titulaire de permis doit veiller à ce qu'une formation sur sa nouvelle politique *Guidelines for the Prevention and Management of Hot Weather Related Illness in Long Term Care Homes* soit fournie à tous les membres du personnel. Le titulaire de permis doit fournir une liste de tous les membres du personnel, y compris les gestionnaires employés par le foyer au moment où la formation est offerte, et préciser la date à laquelle chaque employé a suivi la formation.

Cette liste doit être fournie, par courriel adressé à joanne.henrie@ontario.ca, au plus tard le 9 octobre 2015 à 23 h 59.

Motifs :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le plan écrit de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur qui répond aux besoins des résidents :

- * soit élaboré conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises;
- * et à ce qu'il soit mis en œuvre lorsque cela s'impose pour remédier aux conséquences préjudiciables de la chaleur pour les résidents.

Dans le cadre de l'ordre de conformité n° 001, délivré le 31 juillet 2015 aux termes de la la LFSLD, L.O. 2007, par. 20 (1), à la suite de l'inspection n° 2015_289550_0017, le titulaire de permis était tenu de veiller à ce que tous les membres du personnel reçoivent une formation sur la nouvelle politique du foyer, *Guidelines for the Prevention and Management of Hot Weather Related Illness in Long Term Care Homes*, ceci au plus tard le 7 août 2015.

Le 28 août 2015, la directrice des soins a indiqué à l'inspectrice 550 que la formation que le personnel devait recevoir sur la nouvelle politique du foyer intitulée *Guidelines for the Prevention and Management of Hot Weather Related Illness in Long Term Care Homes* n'avait pas été fournie. Elle a ajouté qu'aucune date à cette fin n'avait été déterminée mais qu'elle comptait faire cela la semaine suivante. La directrice des soins a affirmé qu'elle n'avait pas pensé à demander une prorogation du délai de conformité indiqué dans l'ordre de conformité.



Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

Ainsi, aucun employé n'a reçu la formation sur la nouvelle politique *Guidelines for the Prevention and Management of Hot Weather Related Illness in Long Term Care Homes* qui était exigée aux termes de l'ordre immédiat. (550)

Vous devez vous conformer à cet ordre d'ici le : 9 octobre 2015

RÉEXAMEN ET APPELS**AVIS IMPORTANT :**

Conformément à l'article 163 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, le titulaire de permis a le droit de demander au directeur de réexaminer un ordre et de suspendre celui-ci.

La demande de réexamen doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours qui suivent la signification de l'ordre au titulaire de permis.

La demande de réexamen doit contenir ce qui suit :

- a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de réexamen;
- b) les observations que le titulaire de permis souhaite que le directeur examine;
- c) l'adresse du titulaire de permis aux fins de signification.

La demande écrite de réexamen doit être remise en main propre, envoyée par courrier recommandé ou transmise par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Directeur

a.s. du commis aux appels
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
1075, rue Bay, 11^e étage
TORONTO (Ontario) M5S 2B1
Télécopieur : 416 327-7603

La signification par courrier recommandé est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit la date de son envoi par la poste. La signification par télécopieur est réputée avoir été reçue le premier jour ouvrable qui suit la date de son envoi par télécopieur. Si le titulaire de permis n'a pas reçu l'avis écrit de la décision du directeur dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen du titulaire de permis, chaque ordre est considéré comme confirmé par le directeur et le titulaire de permis est réputé avoir reçu une copie de cette décision à l'expiration de la période de 28 jours.

Le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé de la décision du directeur relative à une demande de réexamen d'un ordre d'inspecteur, conformément à l'article 164 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. La Commission d'appel et de révision des services de santé est constituée de personnes indépendantes n'ayant aucun lien avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Ces personnes sont désignées par la loi afin d'examiner des cas relatifs aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide de demander une audience, il doit, dans les 28 jours suivant la réception de l'avis de la décision du directeur, déposer en main propre ou envoyer par courrier postal un avis écrit d'appel aux deux destinataires suivants :

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registraire
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 2T5

et Directeur

a.s. du commis aux appels
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
1075, rue Bay, 11^e étage
TORONTO (Ontario) M5S 2B1
Télécopieur : 416 327-7603

La Commission d'appel et de révision des services de santé accusera réception de l'avis d'appel du titulaire de permis et lui communiquera les instructions concernant la procédure d'appel. Le titulaire de permis peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la Commission d'appel et de révision des services de santé dans le site Web www.hsarb.on.ca.

La Commission d'appel et de révision des services de santé accusera réception de l'avis d'appel du titulaire de permis et lui communiquera les instructions concernant la procédure d'appel. Le titulaire de permis peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la Commission d'appel et de révision des services de santé dans le site Web www.hsarb.on.ca.

Date de délivrance : 1^{er} octobre 2015

Signature de l'inspecteur :

Original signé par

Nom de l'inspecteur ou de l'inspectrice :

Joanne Henrie

Bureau régional de services :

Ottawa